

Tribunal des conflits**N° 3999****Renvoi du TGI de Lyon****Société Worex****Séance du 9 mars 2015****Rapporteur : M. Schwartz****Commissaire du gouvernement : M. Desportes****Conclusions**

Au cours d'une opération destinée à récupérer le fioul restant dans des cuves de centrales de chauffage utilisées lors de la tenue du salon du livre, place Bellecour, à Lyon, une erreur de manipulation a provoqué un épandage du combustible sur la place. Estimant que la société Worex, qui était chargée de livrer le fioul, était à l'origine du sinistre, le président de la communauté urbaine de Lyon a émis à son encontre un titre exécutoire d'un montant de 19 839, 25 euros correspondant aux frais de dépollution et de remise en état du site.

La société Worex ayant demandé l'annulation du titre exécutoire au tribunal administratif de Lyon, celui-ci a décliné la compétence des juridictions de l'ordre administratif. Son jugement a été confirmé par arrêt du 22 octobre 2013 de la cour administrative d'appel qui a énoncé qu'en l'absence d'une disposition législative spéciale il n'appartenait pas à la juridiction administrative de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut encourir à l'égard d'une personne publique.

La société Worex s'étant tournée vers le juge judiciaire, par ordonnance du 2 décembre 2014, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Lyon a estimé qu'il n'était pas davantage compétent et vous a saisis sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 dont les conditions d'application sont réunies.

C'est à bon droit que la cour administrative d'appel de Lyon a relevé que les litiges relatifs à une créance née de la responsabilité quasi délictuelle d'une personne privée relèvent en principe des juridictions de l'ordre judiciaire. La solution est en effet constante (TC 24 juill. 1939, *Jaouen*, Rec. - TC 12 avr. 1976, *Soc. des Etablissements Mehut*, Rec. p. 698 - TC 19 avr. 1982, *Ville de la Roche-sur-Yon* - TC 2 mars 1987, *Ottolia*, Rec. p. 645 - TC 14 mai 1990, *Commune de Crespières*, n° 2615, T - TC 6 juin 2011, *Soc. Fraikin Assets*, n° 3799).

Il est toutefois en l'espèce un autre chef de compétence judiciaire plus solide encore, tenant à ce que les faits dont la communauté urbaine de Lyon demande réparation à la société Worex sont constitutifs d'une contravention de voirie.

Rappelons que l'article L. 116-1 du code de la voirie routière confie aux juridictions judiciaires la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier. De cette disposition, vous avez déduit que les juridictions judiciaires étaient compétentes pour connaître des faits constitutifs d'une contravention de voirie sans qu'il y ait à distinguer selon qu'elle a été poursuivie ou non (v. TC 24 avr. 2006, *soc. Bouygues c/ Ville*

de Paris, n° 3493, Rec.).

Or, l'article R. 116-2 du même code érige notamment en contravention de voirie le fait de laisser écouler ou de répandre sur le domaine public routier « des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ». Les faits reprochés entrent indiscutablement dans les prévisions de ces dispositions.

Il ne fait pas de doute par ailleurs qu'ils ont été commis sur le domaine public routier. Aux termes tant de l'article L. 111-1 du code de la voirie routière que de l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques, ce domaine comprend « l'ensemble des biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». La place Bellecour correspond sans discussion à cette définition, étant précisé que le fait qu'elle soit piétonne n'en fait pas moins d'elle une place ouverte à la circulation terrestre (v. CE 9 avr. 2014, *Domaine national de Chambord*, n° 366 483 – Crim. 26 mars 2013, n° 12-83.893).

Dès lors que le litige relève de la compétence des juridictions judiciaires sur le fondement des dispositions de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, il n'importe que, comme le soutient la société Worex, il se rattache à l'exécution de travaux publics. Vous jugez en effet qu'en dépit de sa force d'attraction, le critère général de compétence administrative que constitue cette circonstance cède devant les dispositions spéciales de l'article L. 116-1 (v. TC 24 avr. 2006, *soc. Bouygues c/ Ville de Paris*, préc.).

En conséquence, nous concluons à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit reconnue compétente pour connaître du litige opposant la société Worex à la communauté urbaine de Lyon et, dès lors, à ce que l'ordonnance du 2 décembre 2014 du tribunal de grande instance de Lyon soit annulée, la cause et les parties étant renvoyées devant ce tribunal.